

Natura 2000

Principes d'évaluation des incidences des infrastructures de transports terrestres

Economie
Environnement
Conception

78

Le réseau européen Natura 2000 s'appuie sur deux textes principaux : la directive dite "Oiseaux" [2] adoptée en 1979, et la directive dite "Habitats" [4] adoptée en 1992. La démarche "Natura 2000" vise la protection et la constitution d'un réseau de sites naturels reconnus pour abriter des habitats naturels ou des espèces remarquables nécessaires au maintien de la biodiversité en Europe [22].

Ces deux directives indiquent notamment comment les sites qui sont intégrés au réseau Natura 2000 doivent être pris en compte si un projet a des impacts directs ou indirects sur l'un de ces sites. Elles laissent aux Etats membres la liberté des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Elles sont transposées dans le droit français dans les articles L. 414-4 et L. 414-5 ainsi que R. 414-19 à R. 414-24 du Code de l'environnement.

Cette note d'information se base sur la circulaire interministérielle prise pour application des articles du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000 [20]. Afin de clarifier les procédures, cette note présente également la démarche à suivre pour des projets affectant des espèces protégées au titre de l'Annexe IV de la directive "Habitats" ou concernés par la directive "Oiseaux" hors zones Natura 2000 (Article R. 411-1 du Code de l'environnement).

Elle s'adresse à toutes les personnes concernées par la conception de projets d'infrastructures (routes, voies ferrées, voies navigables, ports) qui entreraient en interaction avec un ou plusieurs sites Natura 2000 et / ou espèces des deux directives (directement ou indirectement).

Sommaire

1. La phase étude	2
2. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences	4
3. Exemples de mesures de suppression ou de réduction	6
4. Exemples de mesures compensatoires (au sens de Natura 2000)	6
5. Partenariat et concertation	7
6. Cas des espèces protégées	7
Lexique	9
Glossaire	10
Bibliographie	10

Au sein des sites Natura 2000, il appartient aux Etats membres de mettre en place des plans de gestion et des mesures de conservation appropriés [6, 8, 9, 12]. Tout projet entrant dans le champ d'application de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, susceptible de porter atteinte de façon notable aux habitats et aux espèces pour lesquels un (des) site(s) Natura 2000 a (ont) été désigné (s) doit faire l'objet d'une étude d'évaluation de ses incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s). La circulaire du 05 octobre 2004 [20] explicite le champ d'application du régime d'évaluation des incidences. Il est précisé notamment que :

« Dans les sites Natura 2000, aucun régime nouveau d'autorisation ou approbation, n'a été créé : la procédure d'évaluation des incidences ne concerne que les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Elle s'insère, le plus souvent dans les régimes d'évaluation existants : l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences "loi sur l'eau". » [3, 5, 20]

1. La phase étude

Le bon déroulement des études passe obligatoirement par une prise en compte des données environnementales le plus en amont possible dans les études préalables (APS au minimum) afin de cadrer les enjeux majeurs. Etudes d'impact et études d'incidence doivent faire l'objet de concertations avec les services de l'Etat concernés, dans l'esprit de la circulaire DR-D4E du 22/11/2004 [21] pendant la mise au point du projet ainsi qu'avant la finalisation du dossier d'enquête préalable à la consultation inter-administrative et à la déclaration d'utilité publique.

Afin de mesurer avec précision les incidences d'un projet, l'effort doit porter sur le recueil des données et sur le cahier des charges des études à réaliser en concertation très étroite avec la DIREN notamment, voire en faisant appel à des experts scientifiques. Cette concertation doit également rassembler tous les acteurs locaux impliqués dans le projet.

L'étude du milieu vivant nécessite des aires d'études supérieures aux fuseaux ou bandes définis afin d'étudier de façon complète les populations animales notamment. Concernant un site Natura 2000, il est bien évident que les données recueillies ne doivent pas se limiter à une bande de 300 m. Il est important de considérer le fonctionnement écologique d'un site, voire du réseau Natura 2000, dans son ensemble pour prendre la mesure des impacts d'un projet et pour être en mesure de proposer des mesures de réduction d'impacts pertinentes.

En présence d'un Site d'Importance Communautaire (Sic) et même si le projet se situe à l'extérieur du périmètre du site mais qu'il est susceptible de lui porter atteinte (impacts directs ou indirects), le dispositif d'évaluation complet doit être mis en oeuvre et les incidences du projet, y compris le cumul avec d'autres projets connus, par rapport aux enjeux de conservation doivent être déterminées.

Il est nécessaire de produire un inventaire des données existantes sur le site ainsi qu'une enquête de terrain utilisant des méthodes référencées et adaptées afin d'actualiser les données. En matière de documents de référence, le maître d'ouvrage pourra se reporter aux cahiers d'habitats du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ou aux derniers formulaires standards de données (DIREN) adressés à la Commission européenne. Si un document d'objectifs (DOCOB) existe, ce document constitue la référence incontournable. L'évaluation des incidences du projet doit se faire au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces définis dans ce document.

Il est recommandé pour les projets de l'Etat, d'inscrire clairement toutes les mesures prises dans le cadre de la réduction des incidences d'un projet sur un site Natura 2000 dans l'étude d'incidence incluse au dossier d'enquête d'utilité publique. Puis de les faire figurer dans le dossier des Engagements de l'Etat afin d'en vérifier la mise en oeuvre ultérieure et leur efficacité, dans le cadre du bilan environnemental. Pour un projet d'autoroute concédée, il est souhaitable de faire figurer ces mesures dans le sous-dossier environnement du dossier d'APS avant la première consultation des candidats concessionnaires ou dans le décret de DUP en application de l'article 2 du code de l'expropriation.

Dans tous les cas, la sécurité juridique maximale doit être recherchée. Celle-ci est directement liée à la qualité des démarches et propositions de mesures environnementales des maîtres d'ouvrage dans leurs gestions des interactions entre projets et sites Natura 2000.

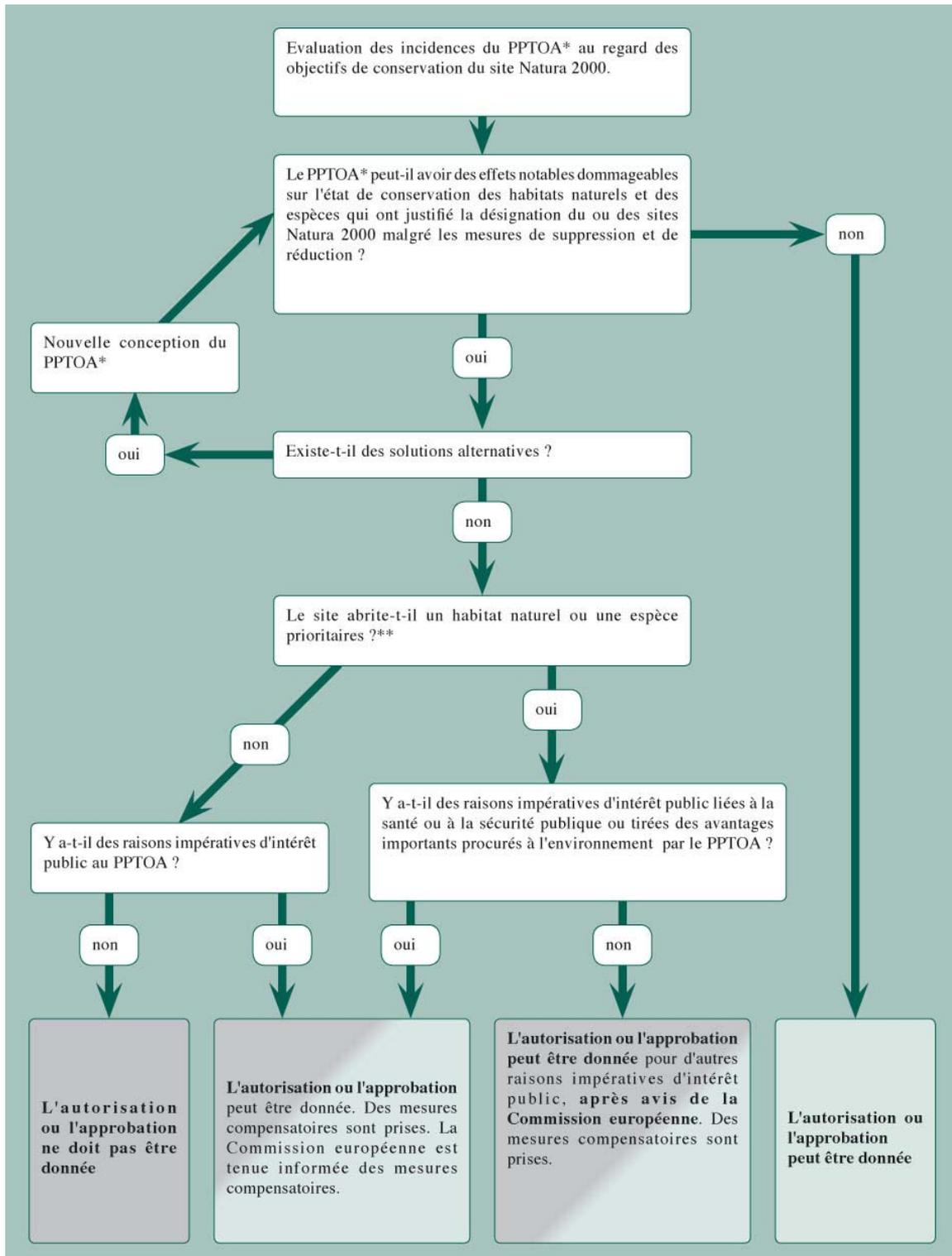


Figure 1 : examen des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements en site Natura 2000 (source : Circulaire du 5 octobre 2004 - Evaluation des incidences des programmes et projet de travaux ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 [20])

* : PPTOA : Programme ou Projet de Travaux, d'Ouvrages ou d'Aménagements.

** : les habitats naturels et les espèces prioritaires figurent dans l'arrêté du 16/11/2001 (modifié par l'arrêté du 19/04/2007) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-I du Code de l'environnement [12].

2. Le contenu du dossier d' valuation des incidences

L'objectif de cette  valuation est de v rifier la compatibilit  du projet avec la conservation du site. L'article R. 414-21 du Code de l'environnement ainsi que la circulaire d'application (DNP/SDEN 2004-1) d finissent le contenu pr cis de cette  valuation des incidences [20]. La d marche, selon le guide technique "Evaluation des incidences des projets d'infrastructures et d'am nagement sur les sites Natura 2000" [1], est la suivante :

2.1. Description du projet et du site Natura 2000

Une description d taill e doit  tre r alis e avec une carte de localisation du projet par rapport au site Natura 2000 concern . Cette carte et cette description doivent reposer sur l' tat de connaissance fourni par le document d'objectifs (DOCOB) et/ou (si le DOCOB n'existe pas) en tenant compte de toutes les informations que le ma tre d'ouvrage devra rechercher sur le site en question. Des  tudes scientifiques compl mentaires sont quasi syst matiquement n cessaires pour mieux appr hender l'incidence du projet sur le fonctionnement  cologique d'un site Natura 2000 et actualiser les donn es d'inventaire.

2.2. Analyse des incidences du projet et mesures de suppression ou de r duction d'impact

Cette analyse porte sur les habitats et esp ces ayant justifi  la d signation du site. Elle ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux programmes (art L 414.4) et aux projets, mais  value aussi leurs effets indirects. De m me, elle distingue les effets par rapport   leur dur e, selon qu'ils sont temporaires ou permanents.

Dans l'identification des effets significatifs probables, il faut  galement consid rer les effets conjugu s d'autres programmes ou projets situ s   proximit  du projet  valu  pour tenir compte des effets cumulatifs.

Attention : dans certains cas, le cumul des effets s par s de plusieurs projets ou programmes de travaux peuvent conduire   un effet synergique, c'est- -dire   un effet sup rieur   la somme des effets  l mentaires.

Ainsi, les effets indirects ou induits du projet doivent  galement  tre analys s au regard de leurs incidences probables sur les milieux naturels.

Les  tudes de projet d'infrastructure lin aire doivent analyser plusieurs variantes. La comparaison de variantes a notamment pour but de rechercher celle qui a le moins d'impact sur le site Natura 2000 consid r . Les variantes peuvent constituer en elles-m mes une mesure de suppression ou de r duction d'impact. L' valuation permettra alors d'appr cier les effets sur l'environnement de ces diff rentes solutions et de les comparer.

Les variantes et les mesures de suppression et de r duction d'impact peuvent concerner des localisations (trac s pour les infrastructures lin aires et sites d'implantation pour les ouvrages ponctuels), les caract ristiques de l'ouvrage, les techniques de construction, les modalit s d'exploitation, de gestion et d'entretien. Les crit res de comparaison des variantes au regard du site Natura 2000 devront viser exclusivement l' valuation des effets sur l'int grit  du site et de ses fonctions  cologiques. Les autres param tres de comparaison technique et  conomique  tant int gr s dans l'analyse multicrit res des variantes.

Il s'agit surtout d' tre en mesure de d montrer en quoi parmi les variantes ou alternatives au projet envisag es celle qui a  t  retenue est la meilleure par rapport aux enjeux de conservation du/ou des site(s) Natura concern (s). Les mesures de r duction ou d'att nuation ont pour objectif de faire dispara tre les impacts n gatifs ou d'en minimiser l'importance. Mais si malgr  la mise en  uvre de telles mesures il subsiste un impact significatif r siduel alors des mesures compensatoires doivent  tre pr vues.

Le co t des mesures doit  tre estim . La conclusion quant   l'atteinte port e par le projet   l'int grit  du site Natura 2000 en relation avec son DOCOB est de la responsabilit  du ma tre d'ouvrage.

2.3 Effets notables non réduits (figure 1)

Si l'évaluation d'incidence conclut qu'il y a un impact significatif, l'autorisation ne peut être délivrée que si **trois conditions cumulatives** sont remplies :

- l'absence de solution alternative est démontrée ;
- le projet est motivé pour des raisons impératives d'intérêt public ;
- des mesures compensatoires sont prévues pour maintenir la cohérence globale de Natura 2000. Elles sont à la charge du maître d'ouvrage.

En cas de présence **d'un habitat ou d'une espèce prioritaires**, le dossier doit alors être transmis à la Commission européenne soit pour avis soit pour information. L'avis est requis lorsque **deux conditions** sont remplies :

- le site Natura comporte des habitats et/ou des espèces prioritaires ;
- et le projet est motivé par des raisons impératives d'intérêt public autres que la santé ou la sécurité publique ou les avantages importants procurés à l'environnement.

Le dossier est envoyé avant toute autorisation ou approbation, et l'autorisation ne doit pas être donnée avant d'avoir reçu l'avis de la Commission européenne .

Si l'intérêt public majeur est démontré, le dossier n'est à transmettre à la Commission européenne que pour information.

Attention aux confusions en terme de mesures d'insertion :

- **mesures de suppression, de réduction** : elles sont à mettre en oeuvre dès qu'il est pressenti que le projet aura une incidence négative ou dommageable. Elles visent à atténuer les incidences négatives du projet sur le lieu et au moment où il se met en place, en agissant directement sur les relations de cause à effet. Elles sont réalisées dans les emprises routières ou en dehors de celle-ci ;
- **mesures compensatoires** : elles constituent un dernier recours, seulement envisageable dès lors qu'une incidence dommageable notable du programme/projet ne peut être supprimée ou réduite. Elles n'agissent pas directement sur l'impact : celui-ci subsiste, mais on équilibre son effet par une ou des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires peuvent se définir comme tous travaux, actions et mesures ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites sur l'habitat ou l'espèce en cause. Elles peuvent aussi bien être réalisées dans les emprises du projet qu'en dehors de celles-ci.

2.4. Raisons impératives d'intérêt public

Les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, se réfèrent à des situations où les programmes et projets envisagés se révèlent indispensables dans le cadre :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- de politiques fondamentales pour l'Etat et la société ;
- de réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

L'évaluation des incidences est donc une étude ciblée ("appropriée") des effets des programmes/projets sur la conservation des caractéristiques d'un site Natura 2000. Par rapport à l'étude d'impact, il s'agit d'une étude particulière qui se focalise sur les atteintes prévisibles aux habitats et espèces ayant motivé l'inscription du site au réseau européen Natura 2000.

En définitive, l'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité des programmes/projets en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultats : la conservation du site.

3. Exemples de mesures de suppression ou de réduction

3.1. En phase étude

Adaptation du tracé en plan et profil en long

- choix du fuseau de moindre incidence pour le site Natura 2000,
- adaptation du tracé de manière à éviter les habitats naturels et habitats d'espèces,
- choix de franchissement des vallons en viaduc plutôt qu'en remblais afin de préserver les habitats d'espèces (triton crêté, hibou grand duc).

Mesures en faveur de la faune

- maintien de la transparence écologique du projet : passages spécifiques pour la grande faune, pour la petite faune en nombre suffisant pour limiter la prédation, adaptation des dimensionnements des ouvrages hydrauliques pour les rendre plus favorables au passage de la faune... ;
- dans les secteurs à forts risques de collisions (du fait du trafic ou de la densité des espèces) :
 - clôtures dans les zones boisées pour protéger la grande faune (lynx), mise en place de grillage à maille fine pour la petite faune, filets ou murets en béton afin de limiter le passage des batraciens et de la petite faune notamment concernée par les annexes II et IV,
 - écrans végétaux adaptés pour éviter ponctuellement les collisions avec les oiseaux, notamment les rapaces nocturnes (ex : haies bocagères) et pour dévier localement les trajectoires de chauves souris.

Autres mesures

Etablir un porté à connaissance dans le cadre des aménagements fonciers afin d'informer des principes établis et des efforts consentis par le projet sur son emprise pour la préservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

3.2. En phase chantier

- mise en oeuvre de démarches de type management environnemental (ISO 14001, plan de respect de l'environnement (PRE)),
- cartographie des zones strictement interdites aux engins de chantier à l'intérieur d'un site, et dispositions quant au stockage et à la circulation des engins de chantiers,
- adaptation du calendrier des travaux aux exigences écologiques des habitats et/ou des espèces présentes (travaux en dehors de la période de reproduction d'une espèce, par exemple),
- adaptation du type d'outils et d'opérations à réaliser (par exemple, utiliser une drague particulière à une distance du rivage convenue pour ne pas endommager un habitat fragile),
- mesures adaptées à la reconquête naturelle des zones terrassées par des espèces autochtones : les apports de graines et de terre végétale ne devront pas être issus de secteurs autres que ceux remaniés sur le site,
- réaménagement écologique d'une partie significative de chaque site d'emprunt de matériaux.

4. Exemples de mesures compensatoires (au sens de Natura 2000)

Les mesures compensatoires consistent essentiellement en la création d'habitats naturels et d'habitats d'espèce, l'amélioration écologique d'habitats existants et la réintroduction de populations d'espèces. Dans tous les cas, une gestion adaptée est à prévoir afin d'assurer la pérennité de ces mesures et de respecter l'objectif de sauvegarder la cohérence du réseau Natura 2000 :

- acquisitions et gestion de zones écologiquement équivalentes aux zones détruites,
- reconquête de prairies naturelles dans des zones de culture intensive (en concertation avec les exploitants), bandes enherbées...,
- création d'îlots de vieillissement de certaines parties boisées visant à maintenir des habitats favorables aux insectes xylophages et à l'avifaune...,

- création d'habitats: mares pour l'accueil des batraciens, hibernaculum pour les reptiles,
- travaux visant à améliorer la valeur biologique d'une zone donnée (ex: augmentation du potentiel alimentaire) : rectification de pentes, bordures des étangs aménagées pour favoriser l'installation de la faune et de la flore...,
- amélioration de la qualité des eaux, réaménagements écologiques de bras morts, reconstitution de frayères, aménagement de ripisylve ...,
- réaménagement d'un marais desséché en marais mouillé avec adaptation des ouvrages hydrauliques de régulation et gestion adaptée des niveaux d'eau,
- aménagement écologique des talus et des lisières afin de favoriser l'apparition de milieux naturels de qualité et préserver leur cohérence et leurs fonctionnalités biologiques avec maîtrise des usages (acquisition et/ou convention de gestion).

Attention : ces nouvelles zones doivent être écologiquement équivalentes aux zones détruites dans la même zone biogéographique et permettre l'installation d'une faune et/ou d'une flore équivalente à celle(s) perturbée(s) ; leur mise en place et leur gestion doivent être anticipées (objectifs et financement).

5. Partenariat et concertation

Pour les infrastructures routières nationales, la circulaire DR-D4E du 22 novembre 2004 [21] relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national recommande une méthode de travail et définit des étapes de dialogue.

Le maître d'ouvrage doit afficher clairement une volonté d'échanges et de transparence dans un dispositif législatif, réglementaire et technique complexe. Il est nécessaire de mettre en place une concertation avec la participation des acteurs institutionnels et associatifs compétents en gestion d'espaces et d'espèces.

Outre les dispositifs prévus dans cette circulaire, il est donc conseillé de solliciter dès les phases amont, et pour tout projet d'infrastructure un certain nombre d'acteurs, des structures particulières peuvent alors être mises en place à cet effet. Chaque point d'arrêt doit donner lieu à des consultations et à des concertations. Cette structure pourra être réunie à des moments clés et peut comprendre : les administrations locales (DIREN, DDAF, CETE, CETMEF, DRE, DDE...), les gestionnaires d'espaces naturels (CREN), les opérateurs des DOCOB, les collectivités (Communes, Conseils Généraux), les experts (CBN, CSP ou ONEMA), L'ONCFS et l'ONF, les organismes professionnels (chambres d'agriculture...), les associations locales de protection de la nature...

6. Cas des espèces protégées

Même s'il n'y a pas de site Natura 2000 (SIC ou proposition de SIC), mais que des espèces protégées en application des articles 12 et 16 de la directive européenne "Habitat-faune-flore", et de son annexe IV, sont présentes dans l'aire d'influence du projet, une évaluation des impacts est demandée. Le guide de la commission européenne [1a] donne le cadre général de l'application des mesures nationales de protection des espèces par rapport aux exigences de la directive.

6.1. Cadre législatif et réglementaire

Les articles 12 et 16 de la directive "Habitats-faune-flore" ne sont donc que partiellement transposés, par le L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) travaille actuellement à compléter ce dispositif.

Article L. 411-1 du Code de l'environnement

Il prévoit des interdictions en vue de la protection de certaines espèces animales ou végétales, en particulier il interdit de détruire, dégrader, ou altérer le milieu particulier à ces espèces.

Article L. 411-2 du Code de l'environnement

Issu de la loi de Protection de la Nature de 1976 [7a], il a été modifié par la loi de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 [7b] et la loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 [7c], afin d'intégrer les dispositions des articles 12 et 16 de la directive "Habitats-faune-flore".

Il renvoie à un décret [9a] et à des arrêtés pour la liste des espèces, la durée des interdictions, la partie du territoire national concernée. Le même décret précise les conditions de dérogation, notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Article R. 211-1 du Code de l'environnement

Il indique que la liste des espèces concernées par le L. 411-1 est établie par arrêtés interministériels [9a, 10, 11], qui précisent pour chaque espèce la nature et la durée des interdictions, ainsi que les parties de territoire et les périodes où elles s'appliquent.

Article R. 211-6 du Code de l'environnement

Il renvoie à des arrêtés [10, 11] pour la forme des autorisations de capture « à des fins scientifiques » et ne prévoit pas d'autre dérogation.

Arrêtés fixant des listes d'espèces végétales et animales protégées

Ces arrêtés ont été pris et modifiés de 1981 à 2007 :

- la liste des mammifères protégés (arrêté du 17 avril 1981 [13a],
- la liste des mollusques protégés (arrêté du 7 octobre 1992) [14],
- la liste des amphibiens et reptiles protégés (arrêté du 22 juillet 1993) [15],
- la liste des insectes protégés (arrêté du 22 juillet 1993) [16],
- la liste des oiseaux protégés (arrêté du 17 avril 1981) [13b],
- la liste des végétaux protégés (arrêté du 22 juillet 1993) [19].

6.2. Démarche conseillée

En attendant la mise au point d'un dispositif réglementaire complet, **la sécurité juridique maximale doit être recherchée.** Le maître d'ouvrage doit veiller notamment aux points suivants :

- **vérifier si son projet est susceptible de concerner, dans ou hors site Natura 2000, des espèces de l'annexe 4 de la directive ;**
- **chercher toutes dispositions permettant d'éviter :**
 - la perturbation de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration,
 - la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- **lorsque l'évitement n'est pas possible, demander une dérogation au préfet ou au MEDD selon les dispositions prévues au Code de l'environnement, en expliquant notamment :**
 - l'absence d'autre solution satisfaisante,
 - l'absence d'effet du projet sur l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
 - la motivation du projet par des raisons de santé, de sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique.

Lexique

Cahiers d'habitats

Ce sont des documents nationaux relatifs à la reconnaissance du type d'habitat, à son fonctionnement, aux conditions écologiques qui lui sont nécessaires, et à son évolution vers d'autres types d'habitats. Ils sont une ressource pour la reconnaissance des habitats d'intérêt communautaire et l'élaboration des DOCOB et permettent une certaine harmonisation des mesures de gestion adoptées de façon à éviter les disparités régionales (Site Internet : <http://natura2000.equipement.gouv.fr>).

Diversité biologique

Expression de la variété de la vie sur la planète à tous les niveaux d'organisation. Elle comprend notamment les microorganismes, les espèces sauvages végétales et animales. Ce sont aussi des milieux comme les eaux douces, les eaux marines, les forêts, les tourbières, les prairies, les marais, les dunes,...

Directives "Habitats" et "Oiseaux"

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 [4] et 79/409/CEE du 2 avril 1979 [2]) concernent la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les Etats membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore, 1335 sites (SIC) en France soit environ 5,2 millions d'ha) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement, 369 sites en France soit environ 4,5 millions ha) (données MEDD - avril 2007 [24]).

Document d'Objectifs (DOCOB)

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences de la directive "Habitats", en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'Etat, en concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservations ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

Habitat d'espèce

Il s'agit du milieu défini par des facteurs abiotiques (condition de température, d'humidité, de sol...) et biotiques (communautés animales ou végétales) spécifiques où vit une espèce à l'un des stades de son cycle biologique. A rapprocher de la notion d'écosystème : ensemble des espèces vivantes (biocénose) et de leur milieu (biotope).

Habitats et Espèces prioritaires

Les espèces et habitats immédiatement menacés de disparition dans l'Europe entière sont considérés comme prioritaires (notés par une * en annexe de la directive "Habitats"). En général il ne subsiste que quelques noyaux de populations pour ces espèces voir quelques individus que la Communauté souhaite protéger absolument. Ces habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritaires sont vulnérables si rien n'est fait pour assurer leur conservation à long terme.

Intégrité d'un site

L'intégrité d'un site correspond au maintien de la cohérence du fonctionnement et de la structure du site sur toute sa superficie en ce qui concerne ses habitats, ses complexes d'habitats et ses populations d'espèces pour lesquels le site a été classé.

Réseau Natura 2000

Réseau écologique européen formé par l'ensemble des ZPS et des ZSC. Dans les zones de ce réseau, les états membres s'engagent de manière significative à maintenir un état de conservation favorable ou à rétablir les types d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire et contribue ainsi au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées (1704 sites pour 6,8 millions d'ha soit 12,4 % du territoire en avril 2007).

Les habitats, les espèces d'intérêt communautaire nécessitant la désignation de sites Natura 2000 en France se répartissent de la façon suivante : oiseaux (274), autres espèces animales (95), espèces végétales (62), habitats naturels (131), (données MEDD - avril 2007 [24]).

Site d'Importance Communautaire (SIC)

Appellation intermédiaire, donnée par la commission européenne, qui reconnaît les propositions de sites (p-SIC) par les états membres en tant que SIC. Une traduction des SIC en ZSC en droit national sera ensuite réalisée par les états membres.

Glossaire

CBN : Conservatoire botanique national

CEE : Communauté économique européenne

CETE : Centre d'étude technique de l'équipement

CETMEF : Centre d'études techniques maritimes et fluviales

CNPN : Comité national de protection de la nature

CREN : Conservatoire régional d'espaces naturels

CSP : Centre supérieur de la pêche (ONEMA)

DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

DDE : Direction départementale de l'équipement

DIREN : Direction régionale de l'environnement

DOCOB : Document d'objectifs

DOM : Département d'outre mer

DRE : Direction régionale de l'équipement

DUP : Déclaration d'utilité publique

MEDD : Ministère de l'écologie et du développement durable

MTETM : Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONF : Office national de la forêt

PRE : Plan de respect de l'environnement

SIC : Site d'intérêt communautaire

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

Bibliographie

Rapports - Guides

[1] Evaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. Guide méthodologique, MEDD, 2004.

[1a] Guidance document on the strict protection of animal species of community interest under the habitats Directives 92/43/EEC. Commission européenne. février 2007.

Textes officiels

[2] Directive 79/409/CEE du 2/04/1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages.

[3] Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (JOCE du 05/07/1985).

[4] Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992 "Habitats-Faune-Flore", concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/1992).

[5] Directive 97/11/CE du Conseil du 3/03/1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JOCE du 14/03/1997).

[6] Ordonnance no 2001-321 du 11/04/2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. (JORF du 14 avril 2001).

[7a] Loi n° 76.629 du 10/07/1976 sur la protection de la nature (JORF du 13/07/1976).

[7b] Loi n° 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux (JORF du 24/02/2005).

[7c] Loi n° 2006-11 du 5/01/2006 d'orientation agricole (JORF du 6/01/2006).

[8] Décret n°2001-1031 du 8/11/2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. (JORF du 9/11/2001).

[9] Décret n°2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. (JORF du 21/12/2001).

[9a] Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement.

[10] Arrêté du 9/07/1999 modifiant l'arrêté du 11/09/1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées (JORF du 28/08/1999).

[11] Arrêté du 22/12/1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées. (JORF du 31/12/1999).

[12] Arrêté du 16/11/2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JORF du 18 décembre 2001). Modifié par l'arrêté du 19/04/2007 (JORF du 6/05/2007).

[13a] Arrêté du 17/04/81 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 19/05/1981). Modifié par les arrêtés du 19/02/2007 (JORF du 19/04/2007) et du 23/04/2007 (JORF du 10/05/2007).

[13b] Arrêté du 17/04/81 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 19/05/1981). Modifié par les arrêtés du 05/03/99 (JORF du 07/03/1999) et du 3/05/2007 (JORF du 16/05/2007).

[14] Arrêté du 07/10/92 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 24 novembre 1992). Modifié par les arrêtés du 19/02/2007 (JORF du 19/04/2007) et du 23/04/2007 (JORF du 6/05/2007).

[15] Arrêté du 22/07/93 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 9 septembre 1993). Modifié par l'arrêté du 19/02/2007 (JORF du 19/04/2007).

[16] Arrêté du 22/07/93 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 9 septembre 1993). Modifié par les arrêtés du 19/02/2007 (JORF du 19/04/2007) et du 23/04/2007 (JORF du 6/05/2007).

[17] Arrêté du 27/07/95 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 01/10/95). Modifié par l'arrêté du 20/12/04 (JORF du 07/01/2005).

[18a] Arrêté du 20/12/04 fixant la protection de l'esturgeon *Acipenser sturio* sur l'ensemble du territoire (JORF 07/01/2005).

[18b] Arrêté du 19/02/2007 modifiant les arrêtés du 17/04/81 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 07/10/92 fixant la liste des mollusques protégés le territoire métropolitain, 22/07/93 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et du 22/07/93 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (JORF du 19/04/2007).

[19] Arrêté du 20/01/82 fixant la liste des végétaux protégés sur l'ensemble du territoire (JORF 13/05/82). Modifié par l'arrêté du 31/08/95 (JORF du 17/10/95).[20] Circulaire Environnement DNP/SDEN 2004-1 du 5/10/2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. (BO Environnement n° 2004-21).

[21] Circulaire du 22/11/2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national. (BO Equipement n° 2004-23 du 25/12/2004).

[22] Stratégie Nationale pour la Biodiversité - Plan d'action infrastructures de transports terrestres. Novembre 2005. (<http://www.ecologie.gouv.fr>).

[23] Décision n° 28 1812 du 13/07/2006 du Conseil d'État.

Site Internet

[24] Portail Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr>

46 avenue
Aristide Briand
BP 100
92225 Bagneux Cedex
France
téléphone :
33 (0)1 46 11 31 31
télécopie :
33 (0)1 46 11 31 69
internet : www.setra.equipement.gouv.fr

Rédacteurs

Christophe Pineau – Sétra – téléphone : 33 (0)1 46 11 35 64
mél : christophe.pineau@equipement.gouv.fr

Virginie Billon – CETE de Lyon – téléphone : 33 (0)4 74 27 53 56
46, rue St Théobald – BP 128 – 38081 l'Isle d'Abeau
mél : virginie.billon@equipement.gouv.fr

Renseignements techniques

Christophe Pineau – Sétra – téléphone : 33 (0)1 46 11 35 64
mél : christophe.pineau@equipement.gouv.fr

Document imprimé par téléchargement à partir des sites web du Sétra :
- Internet : <http://www.setra.equipement.gouv.fr>
- I² (réseau intranet du ministère de l'Équipement) : <http://intra.setra.i2>

Directeur de la publication : Jean-Claude Pauc – Directeur du Sétra
L'autorisation du Sétra est indispensable pour la reproduction même partielle de ce document.
Référence : 0719w – ISSN : 1250-8675

AVERTISSEMENT

La collection des notes d'information du Sétra est destinée à fournir une information rapide. La contre-partie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son rédacteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.

Le Sétra appartient
au Réseau Scientifique
et Technique
de L'Équipement

